



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°019-2023 Réglementation de la circulation et l'occupation du domaine public  
Parade Carnaval du Sou des Écoles**

### **Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

*VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;*

*VU le Code de la route ;*

*VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;*

*VU la demande présentée par le Sou des écoles de Saint-Denis-lès-bourg.*

**Considérant les parades qui auront lieu dans le cadre du Carnaval du sou des écoles le Samedi 25 mars 2023 sur les voies « rue des Lazaristes, Vavres, Closterman, chemin et allée du Pré Joli, allée des Sports, rue des Écoles » ;**

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;**

**Vu l'intérêt général ;**

## ARRÊTE

### **Article 1**

Le sou des écoles est autorisé à occuper le domaine public de manière ponctuelle et de courte durée le **Samedi 25 mars de 09h30 à 10h30** pour le déroulement du Carnaval 2023.

### **Article 2**

Afin d'assurer la sécurité des personnes lors du défilé des parades du sou des écoles et de permettre son bon déroulement la circulation sera arrêtée au fur et à mesure de l'avancement de la parade par le Service de Police Municipal de la Ville de Bourg en Bresse sur les voies suivantes : « **rue des Lazaristes, Vavres, Closterman, chemin et allée du Pré Joli** » le **Samedi 25 mars 2023 de 09h30 à 10h30**.

### **Article 3**

Le sou des écoles est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser une parade sur les voies piétonnes ou cycles suivantes : « **allée des sports, rue des écoles** » le **Samedi 25 mars 2023 de 10h00 à 10h30**.

### **Article 4**

La signalisation temporaire et toute mesure de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation, en accord avec les services communaux. Les personnes effectuant des missions de sécurité routière devront être porteurs de chasubles fluorescents.

**Article 5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**Article 6**

Une ampliation sera adressée au :  
Sou des Écoles de Saint-Denis-Lès-Bourg  
Policier Municipal de la commune  
CIS Seillon

Fait à SAINT-DENIS-LÈS-BOURG,  
le 20 février 2023

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet

**Patrick BOUVARD**

